

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL RÉGIONAL À SA PRÉSIDENTE PENDANT LA PÉRIODE
D'URGENCE SANITAIRE**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	4

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre des textes de nature législative votés par le Parlement ou pris par le Gouvernement sous forme d'ordonnances, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 a délégué de droit aux exécutifs locaux l'intégralité des attributions qui peuvent leur être délégués par leur assemblée délibérante.

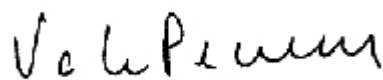
La présidente du conseil régional exerce donc, « par délégation, les attributions mentionnées du 2° au 15° de l'article L. 4221-5 et aux articles L. 4231-7-1, L. 4231-8 et L. 4231-8-2 du code général des collectivités territoriales. Elle procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts. » Il est également prévu que les conseillers régionaux sont informés sans délais des décisions prises sur le fondement de ces délégations. Il en est rendu compte également à la prochaine réunion du conseil régional ou de la commission permanente. Enfin, cette délégation de droit est applicable depuis le 12 mars et a un terme au 10 juillet 2020 inclus.

Cette même ordonnance prévoit que le conseil régional peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme, en tout ou partie, à cette délégation ou de la modifier et que cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil régional qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Il est proposé de laisser à la présidente du conseil régional l'intégralité de ces délégations jusqu'à leur terme légal, aujourd'hui le 10 juillet 2020. Après cette date, les délégations redeviendront celles consenties dans la délibération n° CR 93-15 du 18 décembre 2015 de délégations de pouvoir du conseil régional à sa présidente.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 11 JUIN 2020

DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL RÉGIONAL À SA PRÉSIDENTE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 : et notamment son article 1-IV ;

VU la délibération n°CR 93-15 du 18 décembre 2015 de délégations de pouvoir du conseil régional à sa présidente ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2020 ;

VU l'avis de la commission de l'administration générale ;

VU le rapport n°CR 2020-031 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Décide de confirmer la délégation de pouvoir à la présidente du conseil régional telle qu'elle est prévue à l'article 1-IV de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE